



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline - Travail



## PROJET DE MOBILITE URBAINE D'ABIDJAN (PMUA)

**RESUME EXECUTIF DU RAPPORT FINAL DU PLAN  
D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES  
PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE BUS RAPID TRANSIT  
(BRT) ENTRE YOPOUGON ET BINGERVILLE**

MAI 2024

## **I. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte du PAR**

La mise en place de la ligne du BRT entre Yopougon et Bingerville est un sous-projet du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA) initié par le Ministère des Transports pour le compte de l'Etat ivoirien qui bénéficie de l'appui technique et financier de la Banque mondiale et de l'Agence Française de Développement (AFD).

La mise en œuvre du sous projet de ligne du BRT occasionnera, toutefois, des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de bâtis et autres actifs socio-économiques. C'est dans l'optique de la prise en compte de ces effets que le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré pour faciliter la libération de l'emprise des travaux.

### **1.2. Objectifs du PAR**

Le PAR présente, de façon objective, les dispositions et les principales mesures préconisées par l'Etat de Côte d'Ivoire pour éviter, atténuer et/ou compenser les impacts sociaux négatifs des activités du sous-projet. Il vise la planification de la réinstallation dans un contexte de projet de développement impliquant les principaux acteurs institutionnels et privés dans une dynamique socioéconomique.

## **II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

### **2.1. Cadre législatif et règlementaire**

Ce point fait la recension des textes juridiques nationaux et internationaux pertinents pour le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) tant au niveau international que national. Cette partie du rapport insiste sur la prise en compte des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale ainsi que les lignes directrices générales du Groupe de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire.

### **2.2. Cadre institutionnel**

A ce niveau, il a été question d'analyser les niveaux d'implication des principaux ministères en charge des questions de mobilisation des parties prenantes, d'évaluation des biens affectés par le projet, d'expropriation, de réinstallation des PAP et de libération d'emprise. Aussi, ces ministères ont-ils été impliqués dans le processus d'élaboration et de mise de PAR à travers leurs démembrements ou directions dans la zone du projet. Ces derniers ont été au cœur des informations sur les réalités du terrain en matière environnementale et sociale.

## **III. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET**

### **3.1. Caractéristique du sous-projet de construction de la ligne de BRT**

Le sous-projet consiste en l'aménagement d'un corridor réservé au BRT, long de 20 km et traversant les six (06) communes suivantes : Yopougon, Attécoubé, Adjamé, Plateau, Cocody et Bingerville. Les quatre premières communes citées font partie intégrante de la première section dudit corridor couverte par le PAR du projet du 4ème pont en cours d'exécution. La deuxième section du corridor part de la station 9 à Adjamé et prend fin juste après le carrefour Feh Kessé dans la Commune de Bingerville en suivant le tracé du boulevard François Mitterrand qui traverse également la commune de Cocody.

Dans l'ensemble, l'aménagement du corridor du BRT portera sur la construction des infrastructures propres suivantes : la chaussée avec par endroit des Fly over, les 21 stations, les pôles d'échange multimodaux, les dépôts Ouest à Yopougon et Est à Bingerville. Les travaux de construction du corridor seront réalisés dans un délai de 24 mois pour le lot 1 (allant de la Station 1 à la Station 10), 36 mois pour le lot 2 (allant de la Station 10 à la Station 25) et 12 mois pour le lot 3 (constitués des Dépôts Ouest à Yopougon et Est à Bingerville).

### 3.2. Phasage des travaux et de la mise en œuvre des PAR

L'emprise du corridor du BRT et ses abords faisant l'objet du présent PAR coïncide avec celle du boulevard Mitterrand qui sera plus ou moins élargi aux endroits d'insertion des stations. A cela s'ajoutent les emprises du pôle d'échanges au niveau de la station 15, et du dépôt Est. Les sites de réinstallation des PAP identifiés à la Riviera 2 et au quartier Feh Kessé sont également concernés.

Le présent PAR concerne les travaux du BRT et sera exécuté sur les quatre (04) sections définies comme suit :

- **la première section** s'étend de la station 9 (Fraternité Matin) à la station 13 (Université Félix Houphouët Boigny) ;
- **la seconde section** part de la station 13 (Université Félix Houphouët Boigny) à la station 22 (Carrefour Abatta) ;
- **la troisième section** de la station 22 (Carrefour Abatta) à la station 25 (Feh Kessé) ;
- **la quatrième section** intègre les sites du dépôt Est, et des pôles d'échanges de la Riviera II et de Feh Kessé.

Le présent PAR ne concerne pas les emprises des projets suivants avec lesquels le sous-projet de la ligne BRT partage, par endroit, son emprise :

- le projet de construction du 4<sup>ème</sup> pont ;
- le projet d'aménagement de la baie de Cocody ;
- le projet de construction de trois échangeurs sur le boulevard Mitterrand ;
- le projet de construction de l'autoroute périphérique Y4 ;
- le projet de prolongement du Boulevard Mitterrand.

Les PAR concernant ces projets ci-dessus sont en cours d'exécution, et leurs PAP sont à distinguer de celles du présent PAR dont le périmètre propre est ci-après précisé pour éviter une double indemnisation de certaines PAP.

Le présent PAR ne prend pas en compte non plus les emprises des voies de rabattement et carrefours, des couloirs d'amenée d'électricité et des autres pôles d'échanges (aux stations 11, 17, 20 et 25) qui feront l'objet de PAR distincts.

## IV. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU SOUS-PROJET

Le présent PAR couvre essentiellement les communes de Cocody et Bingerville dans le District Autonome d'Abidjan au Sud de la Côte d'Ivoire en Afrique de l'Ouest. Le District Autonome d'Abidjan s'étend sur une superficie de 2119 km<sup>2</sup> dont 132 km<sup>2</sup> pour la commune de Cocody et 102 km<sup>2</sup> pour celle de Bingerville.

La population du District Autonome d'Abidjan est, selon le RGPH 2021, de 5 789 514 habitants dont 2 871 008 hommes et 3 455 122 femmes, soit un rapport de masculinité de 98,4 %. Les populations de Cocody et de Bingerville sont respectivement de 549 822 habitants (soit 9,5% de la population du District d'Abidjan) et de 98 687 habitants (soit 1,7% de l'ensemble). Le District Autonome d'Abidjan, avec 3% de croissance, regroupe près de 20% de la population totale du pays et près de 40 % de la population urbaine.

Les premiers occupants des deux communes sont essentiellement les Ebrié ou Tchaman, un peuple lagunaire. Généralement, on distingue l'organisation sociale des premiers occupants de celle des communautés allochtones et allogènes. Les Ebrié (premiers occupants) sont caractérisés, au plan socio-politique, par une organisation qui repose en grande partie sur le système de générations distinguant plusieurs classes d'âge. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. Chacun des villages est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes. Les populations étrangères sont gérées par les syndicats ou les comités de résidents, associations privées mis en place par les résidents pour favoriser leur cohabitation.

La gestion du foncier, dans le District d'Abidjan, est soumise à un double régime. Si le domaine rural relève de la gestion coutumière des chefferies villageoises, l'espace urbain relève de la gestion moderne des autorités administratives désignées à cet effet par l'Etat, notamment le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, les Mairies. Cependant, il arrive que les deux régimes soient en conflit sur certaines portions de terre revendiquées par les propriétaires terriens coutumiers qui accusent l'Etat de n'y avoir pas réalisé la purge des droits sur le sol dans le cadre de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. A ce titre, elles y réalisent des lotissements (approuvés ou non) à des fins d'habitation et délivrent des attestations villageoises aux acquéreurs après transactions.

Les potentialités économiques du District Autonome d'Abidjan sont diverses et touchent plusieurs secteurs d'activités socioéconomiques tels que les secteurs primaire, secondaire et tertiaire, y compris le tourisme. Le poids économique de la ville d'Abidjan est largement dominant sur les autres villes de Côte d'Ivoire. Le District Autonome d'Abidjan représente à lui seul 40% du PIB de la Côte d'Ivoire.

## **V. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

Les personnes et leurs biens situés dans les emprises ont fait l'objet d'un recensement au cours de l'enquête socioéconomique. Ainsi, on note un total, 315 personnes dont 191 dans la commune de Bingerville et 124 dans celle de Cocody qui seront directement affectées par les travaux. Ces personnes sont majoritairement constituées de responsables de commerces ou services (28,89 %) suivis d'horticulteurs (26,03 %) et de propriétaires de bâtis non-résidents (21,27 %). Du reste, ce sont 16 PAP (5,1%) qui n'ont pas pu être identifiées, pour cause d'absence. Toutes les PAP, hormis celles qui étaient absentes, sont toutes chefs de ménages. On note que la totalité des PAP (315) sont des déplacés économiques.

## **VI. STRATEGIE DE COMPENSATION DES PERTES**

Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale applicable au présent projet, est éligible à la compensation, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels sur les biens impactés directement par les travaux du projet. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction de logements, de hangars, de cultures agricoles ou horticoles, la perte de jouissance de certains terrains et commerce.

Cette éligibilité tient compte d'une date dite date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR fixée en l'occurrence au 31 janvier 2022.

Néanmoins, les personnes éligibles omises ou absentes peuvent faire une réclamation, par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PMUA, auprès du consultant, de l'UC-PMUA ou de leur mairie d'origine.

## **VII. EVALUATION DES COMPENSATIONS**

La compensation des pertes de biens et services sera effectuée en numéraire ou en nature, sur la base des barèmes officiels et des différentes méthodes d'évaluation des biens fonciers, bâtis, et agricoles, des revenus, ainsi que, des mesures d'accompagnement nécessaires à la restauration des moyens d'existence. Dans le cadre du présent PAR, c'est la compensation en numéraire qui a été retenu lors des consultations publiques, dans la mesure où presque tous les investissements sont réalisés dans le domaine public. Dans tous les cas, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) sera recrutée pour assurer l'accompagnement social des PAP.

## **VIII. CONSULTATIONS PUBLIQUES**

La première série de séances d'information et de consultation des parties prenantes tenue entre le 13 et le 24 janvier 2022 est marquée par la tenue de sept (07) réunions publiques dont une à la préfecture

d'Abidjan et le reste dans les six communes riveraines du corridor du BRT. Ces réunions ont enregistré la participation des représentants des structures de l'Etat, des populations riveraines, des Organisations de la Société Civile, ainsi que, des responsables d'activités économiques riveraines du corridor du BRT et des PAP, en vue d'obtenir leur implication et leur adhésion au projet.

Les recommandations issues de ces consultations sont essentiellement : l'implication de toutes les parties prenantes dans toutes les phases de mise en œuvre du projet, le recourt aux services compétents pour l'évaluation des pertes de revenus, d'actifs fonciers, immobiliers et agricoles, l'indemnisation effective des PAP non prises en compte dans les PAR en cours d'exécution relevant des projets d'emprises communes avec le BRT, la coordination nécessaire de l'AGEROUTE pour le respect des calendriers de mise en œuvre des PAR desdits projets d'emprises communes.

La deuxième série d'information et de consultation, tenue du 17 au 24 février 2023, a porté essentiellement sur la restitution des résultats provisoires contenus dans les rapports provisoires d'EIES et du PAR, avec pour objectif général visé l'enrichissement desdits rapports par les contributions des parties prenantes. Concernant le PAR, les échanges ont permis de préciser les limites d'emprise du PAR, les modalités d'indemnisation des PAP, les points d'enregistrement des plaintes, et d'aborder les questions relatives à la référence à tous les textes applicables en matière de construction et de foncier, à la coordination des projets d'emprises communes, à la planification des travaux pour minimiser les impacts socio-économiques.

## **IX. DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES**

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR, un dispositif de gestion des plaintes est mis en place pour traiter les divers ordres de requêtes que peuvent soumettre les parties prenantes.

Les organes disposant en leur sein des points focaux chargés de l'enregistrement et/ou du traitement des plaintes ou requêtes des PAP ou autres parties prenantes sont :

- le Comité Central de Gestion des Plaintes (CCGP) logé au sein de l'UC-PMUA qui recrutera un assistant chargé de la mobilisation des parties prenantes pour assurer la coordination opérationnelle de la gestion des plaintes sous la supervision du Spécialiste en Sauvegarde Sociale qui assure le secrétariat dudit comité ;
- la Cellule d'Exécution des PAR (CE-PAR) avec l'appui d'une ONG et la collaboration de la Mission de Contrôle des travaux du BRT (MdC) qui disposent en leur sein des Agents de Liaison Communautaire désignés comme des points focaux relais entre ces instances et le CCGP ;
- les kiosques AMUGA à installer le long du corridor où seront en permanence des Agents de Liaison Communautaire de l'ONG pour servir de points focaux relais entre les communautés riveraines et le CCGP.

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes ou litiges repose sur deux (2) mécanismes de résolution, à savoir : le règlement à l'amiable (souhaitable et encouragé) et le règlement par voie judiciaire (une procédure relativement longue dont le choix reste à la discrétion des parties prenantes).

Dans tous les cas, avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées. Et, les canaux possibles pour déposer une plainte sont essentiellement : le courrier postal, l'appel téléphonique, l'envoi de SMS, le courrier électronique, la presse, le déplacement physique (par voie orale) et le site web.

## **X. CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Les organes constitués des représentants des institutions identifiées pour la mise en œuvre du PAR sont essentiellement :

- Le Comité de Suivi du PAR (CS-PAR), présidé par le représentant du MT, est l'organe de pilotage et de contrôle du processus de mise en œuvre du présent PAR. Il est l'interface entre tous les partenaires gouvernementaux dont les avis ou les expertises sont requis. Le CS-PAR se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire dans le délai imparti.
- La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), présidé par le représentant du MT avec comme adjoint celui du MCLU, assure la maîtrise d'œuvre du PAR sous la supervision de l'Unité de Coordination du PMUA. La CE-PAR, constitué des représentants des structures désignées, bénéficie de l'appui d'un staff opérationnel et de prestataires de services extérieurs en cas de nécessité absolue.

Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) sera recrutée pour assurer, sous la supervision de l'UC-PMUA et la direction de la CE-PAR, l'animation, la sensibilisation, le suivi social et la médiation interne dans la mise en œuvre du PAR. Pour l'audit externe de la mise en œuvre du PAR, un consultant indépendant sera recruté par l'UC-PMUA avec l'approbation des partenaires techniques et financiers.

## **XI. PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Pour la mise en œuvre du présent PAR, les organes ci-dessus cités mèneront plusieurs activités définies à ce niveau pour clarifier leurs responsabilités qui permettront d'atteindre les objectifs fixés. Les principales activités concernent : la mise en place des organes, la mobilisation du financement, la mobilisation des parties prenantes, y compris la gestion des plaintes, les négociations et la signatures des accords d'indemnisation, le paiement des indemnisations, les études et travaux d'aménagement des sites de réinstallation des PAP, la consignation des indemnisations non payées, le déplacement et la réinstallation des PAP, la libération des emprises, le suivi social et la médiation des PAP par l'ONG, le suivi de la mise en œuvre du PAR (par la production de rapports périodiques et d'achèvement, la gestion des plaintes, le suivi particulier de personnes vulnérables).

## **XII. MECANISME DE FINANCEMENT DU PAR**

Le financement du PAR est assuré d'une part, par l'État de Côte d'Ivoire chargé de mettre à la disposition du PMUA les emprises du projet libérées de toute occupation en finançant les autres aspects du PAR, et d'autre part par les PTF qui prendront en charge la restauration des moyens de subsistance approuvés.

L'État, à travers le Ministère des Finances et du Budget, prendra toutes les dispositions utiles pour la mobilisation et la mise en place des fonds nécessaires pour la liquidation des dépenses relatives à la mise en œuvre du PAR. Ainsi, la liquidation des indemnisations des PAP, des dépenses d'équipement et de fonctionnement se fera suivant les procédures définies qui impliquent les services de la CE-PAR, la validation du CS-PAR et l'approbation de l'UC-PMUA conformément aux exigences des PTF.

## **XIII. BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le budget global de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le sous projet de la ligne du BRT entre Yopougon et Bingerville est de 4 028 207 951 FCFA, soit 6 140 953 Euros.

La mise en œuvre du PAR est subordonnée à sa validation et à la mise en place des organes de supervision et de maîtrise d'œuvre. Le délai indicatif de mise en œuvre du PAR est de 18 mois pour l'indemnisation des PAP identifiées dans l'emprise directe du projet. Par ailleurs, la compensation des pertes de revenus des commerces et services riverains causées par la fermeture ou la restriction de leurs accès du fait des travaux fera l'objet d'élaboration et mise en œuvre d'un Plan de Restauration des Moyens d'Existence (PRME) en phase travaux. L'évaluation externe de l'exécution du PAR et du PRME interviendra au terme de leur mise en œuvre.

## **XIV. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Pour le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR, la CE-PAR devra produire des rapports mensuels et trimestriels, sur la base des indicateurs préétablis et des réalités de terrain, pour rendre compte aux parties prenantes du déroulement des activités de mise en œuvre du PAR. Dans le cadre de cette activité, les mesures de restauration des moyens d'existence des propriétaires d'activités économiques riveraine de la ligne de BRT seront mises en œuvre sur la base du plan d'exécution des travaux validé qui permettra de minimiser considérablement les impacts négatifs du déroulement des travaux en réduisant la durée d'éventuelle restriction ou fermeture de leurs accès. Il s'agira d'identifier les activités économiques riveraines et leurs propriétaires réellement concernés et d'en évaluer l'impact sur la base d'enquête ou de pièces comptables et des rapports annuels d'activité. La CE-PAR produira, en fin d'activité, un rapport d'achèvement par section avant le démarrage des travaux conditionné par l'approbation dudit rapport d'achèvement.

A l'issue de l'exécution du présent PAR, y compris, les mesures de restauration des moyens d'existence, un audit d'achèvement du PAR intégrant les mesures de restauration des moyens d'existence sera réalisé par un consultant indépendant qui le soumettra à la validation de l'UC-PMUA et à l'approbation des partenaires techniques et financiers, pour chacune des phases considérées.